
**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté A/99/2614/MATD/CAB/DNLPAJ, portant agrément de l'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des Vendeurs.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale à caractère socio-professionnel, apolitique et sans but lucratif, l'Association pour l'Hygiène des consommateurs et des vendeurs, en abrégé «HYCOVE».

Son siège social est fixé à Conakry, Capitale de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des vendeurs «HYCOVE» a pour objectifs:

- Sensibiliser les vendeurs et des acheteurs des populations urbaines et locales sur la nécessité des règles hygiène alimentaire et du milieu;
- Protéger les consommateurs et les vendeurs des produits alimentaires fraudés et falsifiés mis en vente;
- Informer les consommateurs et les vendeurs des produits agricoles et denrées alimentaires sur les meilleures méthodes traditionnelles et semi-modernes de conditionnement et de conservation.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association pour l'hygiène des consommateurs et des vendeurs «HYCOVE» doit présenter au Ministre de l'administration du Territoire et de la Décentralisation, un rapport semestriel d'activités pour contrôle et suivi.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association pour l'Hygiène des Consommateurs et des Vendeurs «HYCOVE» est tenue au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée ainsi qu'à celui de ses statuts et règlement intérieur déposés à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1999
Moussa Solano

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE**

Arrêté A/2000/4285/MATDS/CAB du 22 septembre 2000, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou les partis politiques prenant part aux élections législatives 2000.

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Vu La loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/012 CNTR du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Pour les élections législatives du 26 novembre 2000, le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Montant du cautionnement:

Deux cent cinquante mille Francs Guinéens (250.000 FG) par candidat (uninominal ou liste)

2. Plafonnement des dépenses de Campagne

Un milliard de francs guinéens (1.000.000.000 FG) par Parti politique présentant des candidats.

Article 2 : Le cautionnement doit être versé au Trésor Public.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 2000
Moussa SOLANO